



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-405
CONCERNANT LES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE**

ATTENDU QU'une municipalité dispose, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), de pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire ;

ATTENDU QUE ladite loi, octroie également à la Municipalité des compétences afin de régir les animaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de remplacer le règlement numéro 2000-310 et ses amendements concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} octobre 2012 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour but de régir les chiens et les chenils sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller André Côté

ET RÉSOLU que le règlement numéro 2012-405 soit adopté, et qu'il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

Chenil : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chien plus élevé que celui permis par ce règlement.

Chien errant : tout chien se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe par une personne raisonnable.

Fourrière : tout endroit désigné par la Municipalité pour recevoir et garder tout chien amené par l'officier désigné ou son remplaçant afin de répondre aux besoins du présent règlement.



Gardien : désigne une personne qui est propriétaire ou gardien du chien ou qui a la garde du chien ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien et qui, pour les fins du présent règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.

Municipalité : signifie la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Unité d'occupation : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable de l'application du présent règlement est l'officier désigné ou son remplaçant dûment nommé par le Conseil municipal.

ARTICLE 4 NOMBRE DE CHIENS

Sous réserve des dispositions applicables au chenil, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la Municipalité plus de 2 chiens par unité d'occupation.

Le gardien d'une chienne qui a donné naissance à une portée de chiots doit, dans les 90 jours suivant la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5 LICENCE POUR CHIEN

Tout gardien d'un chien doit se procurer une licence émise au coût de 10 \$ pour un (1) an. La licence couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le renouvellement de la licence est perçu à même le compte de taxes municipales émis à chaque année de l'immeuble où est enregistré le chien. La licence est non remboursable.

Le coût de la licence peut être modifié par le Conseil municipal en vertu du règlement relatif à l'imposition des taxes pour un exercice financier.

ARTICLE 6 REGISTRE DES CHIENS

La Municipalité tient un registre des chiens pour lesquels une licence a été émise. Chaque gardien de chien doit fournir à la Municipalité les renseignements suivant :

- a) Son nom et son prénom ;
- b) Son adresse ;
- c) L'adresse de l'immeuble où est gardé le chien
- d) La race du chien ;
- e) La couleur du chien ;
- f) Le sexe du chien ;
- g) Le nom auquel le chien répond
- h) Si le chien est vacciné contre la rage ou non



ARTICLE 7 MÉDAILLE

Lors de l'enregistrement du chien ou d'un renouvellement de licence, la Municipalité remet au gardien une médaille portant le numéro sous lequel le chien est enregistré. Le chien doit porter en tout temps cette médaille. La médaille est valide pour la période qui y est inscrite. Le gardien peut transférer la médaille à un autre chien. Il doit toutefois en aviser la Municipalité.

ARTICLE 8 AVIS À LA MUNICIPALITÉ

Le gardien d'un chien licencié doit aviser la Municipalité de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien dont il est le gardien dès que possible.

ARTICLE 9 CHIEN ERRANT

L'officier désigné ou son remplaçant peut s'emparer de tout chien errant trouvé dans les limites de la Municipalité, selon les dispositions du présent règlement.

Ledit chien est conduit à la fourrière où il sera gardé pour un délai maximum de 2 jours ouvrables.

Le gardien peut reprendre possession de son chien sur paiement des frais de pensions et de la licence, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens sur le territoire de la Municipalité, à moins d'avoir obtenue au préalable un permis à cet effet, en conformité avec le règlement de zonage de la Municipalité et en conformité avec les normes gouvernementales.

Le fait de garder plus de deux (2) chiens constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

Le propriétaire de chiens de traîneaux est considéré comme opérant un chenil aux fins du présent règlement. Il doit respecter les mêmes normes et obtenir un permis de chenil.

Une école de dressage gardant des chiens en pension est considérée comme opérant un chenil aux fins du présent règlement. Elle doit respecter les mêmes normes et obtenir un permis de chenil.

Les chenils sont permis en zone agricole seulement. Ils doivent respecter une distance de 500 mètres de la résidence voisine la plus proche, dans le cas où l'enclos se situe à l'extérieur. Cette distance est réduite à 200 mètres si les chiens sont gardés, en tout temps, à l'intérieur d'un bâtiment autorisé à cette fin.



ARTICLE 11 PERMIS DE CHENIL

Le coût du permis pour opérer un chenil est de cent cinquante (150.00\$) dollars par année. Il couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et il est non remboursable. Le renouvellement du permis doit être demandé entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 12 NOMBRE MAXIMUM DE CHIEN DANS UN CHENIL

Le nombre maximum de chiens autorisé pour un chenil extérieur est de dix (10) chiens adultes et il est porté à seize (16) pour un chenil à l'intérieur d'un bâtiment autorisé à cette fin.

ARTICLE 13 EXCLUSION

Dans le cas d'un médecin vétérinaire ne détenant pas de permis pour opérer un chenil, il peut garder plus de deux (2) chiens, si ces chiens y sont pour recevoir des soins.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 200 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions, plus particulièrement le règlement numéro 2000-310 et ses amendements concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Diane Thériault, mairesse suppléante

Murielle Papineau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Règlement adopté à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2012, par la résolution numéro 2012-11-291.

Avis de motion donné le 1^{er} octobre 2012

Règlement adopté le 5 novembre 2012

Entrée en vigueur du règlement le 8 novembre 2012